

AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURES DE LA PECHE EN 2019

Application des dispositions du Code de l'Environnement, livre IV Titre III et de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 : la pêche est ouverte dans le département de Vaucluse durant les périodes ci-après (jours indiqués inclus).

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU DE VAUCLUSE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE :

- **L'AIGUEBRUN** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon,
- **L'AUZON** : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon,
- **Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE**, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty,
- **La CORONNE** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUÉ, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU,
- **Le Canal de GRILLON, LA GOURDOUILLIERE OU AULIERE** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME),
- **La NESQUE** : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui-ci étant exclu,
- **L'OUVEZE** : en amont du Pont Romain, à VAISON la ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes,
- **La SEILLE** et ses affluents Petit et Grand Roannel : à l'exclusion de la GRANDE MAYRE de COURTHEZON,
- **Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE** : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942,
- **Le CANAL DE VAUCLUSE** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers,
- **Le LEZ** en amont du pont de Montségur sur lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{nde} CATEGORIE :

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

COURS D'EAU APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la **DURANCE** et du **RHONE** ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et **PAYGUES** en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu-dit « La Grange du Garde »).

OUVERTURES GENERALES

Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau ci-dessous (ouvertures spécifiques) :

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (hors Sorgues en amont de la RD 28) :

- du 09 mars 2019 au 15 septembre 2019.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{nde} CATEGORIE :

- dans le domaine public : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,

- dans les cours et plans d'eau du domaine privé : du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019,

sauf entre le lundi 4 mars 2019 et le vendredi 8 mars 2019 inclus où la pêche de la truite est fermée.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

(Sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28).

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{nde} catégorie
TRUITE FARIO, SAUMON (ou OMBLE) DE FONTAINE, OMBLE CHEVALLIER ET CRISTIVOMER	du 09 mars au 15 septembre 2019	
BROCHET	du 09 mars au 15 septembre 2019	du 1^{er} janvier au 27 janvier 2019 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
SANDRE		du 1^{er} janvier au 10 mars 2019 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2019
BLACK-BASS		du 1^{er} janvier au 28 avril 2019 et du 29 juin au 31 décembre 2019
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 18 mai au 15 septembre 2019 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)	du 18 mai au 31 décembre 2019 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)
OMBRE COMMUN		
ECREVISSE (pattes rouges - pattes blanches - pattes grêles - des torrents)	Pas d'ouverture - interdiction toute l'année	
ALOISE FEINTE-GRANDE ALOISE- LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	du 09 mars au 15 septembre 2019	du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 01 juillet 2019 et du 1^{er} septembre au 15 septembre 2019	du 15 mars au 01 juillet 2019 et du 1^{er} septembre au 15 octobre 2019

OUVERTURE PARTICULIERES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28

(1) Concerne les Sorgues en amont de la RD 28, communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers.

- Ouverture **du 06 avril au 15 septembre 2019 inclus.**

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

- Heures légales de pêche : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station météo de Carpentras,
- Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur,
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L 436-14 du Code de l'environnement),
- Nombre maximum de lignes autorisées :
 - cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : 1 ligne,
 - cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : 4 lignes,
- Pour la Durance, la pêche en vue de la consommation du poisson est interdite sur la rivière entre le seuil n°5 et le pont de Cadenet, en application de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2016.

TAILLE DES CAPTURES

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE		
ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{ère} catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL dans les Sorgues	25 cm	23 cm
TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL dans l'Aiguebrun	25 cm	23 cm
TRUITE dans la partie du Calavon mitoyenne avec le département des Alpes-de-Hautes-Provence (cf. article R436-37 du code de l'environnement)		20 cm
TRUITE (cas général)	23 cm	
SAUMON (ou OMBLE) DE FONTAINE	23 cm	
BROCHET	pas de taille minimale	60 cm
SANDRE		50 cm
BLACK-BASS		40 cm
OMBRE COMMUN	remise à l'eau immédiate obligatoire sur l'ensemble des cours d'eau du département	
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	pas de taille minimale	
ECREVISSE (pattes blanches - pattes rouges - pattes grêles - de torrent)	pas d'ouverture - interdiction toute l'année	
ALOSE FEINTE GRANDE ALOSE	30 cm	
LAMPROIES MARINE	40 cm	
LAMPROIES FLUVIATILE	20 cm	
ANGUILLE	12 cm	
MULET	20 cm	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SORGUES en 1^{ère} catégorie situées en amont de la RD 28

Concerne les Sorgues en amont de la RD 28, communes de Saint Saturnin et Pernes-les-Fontaines, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures de truites fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour hors secteur de la Sorgue amont,
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau du **06 avril au 17 mai 2018** inclus (protection des frayères),
- Interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant toute l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SORGUE AMONT

Concerne la Sorgue depuis la vanne « Marel » (à l'amont) jusqu'aux limites aval suivantes, situées sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue : la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ; le cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraigues ; le cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu sur le secteur Sorgue amont,
- La pêche devra y être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, ceci par soucis de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA BOUTEILLE À VAIRONS

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du samedi 19 mai au dimanche 16 septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale (RD) 28 au nord, la RD31 à l'Est, la RD901 au sud et la RD6 à l'Ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne,
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres,
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

AUTRES DISPOSITIONS

A) Dispositions spécifiques à certaines pêches

- Pêche aux engins et filets :
 - Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.
- Pêche au vif :

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivante :

 - l'Aygues en amont de la Route Nationale RN7, à la limite du Vaucluse,
 - l'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians/Jonquières) et le pont de Vaison la Romaine,
 - le Calavon en amont de la Route Nationale RN100, Apt – pont de la Bouquerie.

B) Dispositions spécifiques à la 2nde catégorie

- Parmi les 3 poissons carnassiers (sandre, brochet et black-bass) prévus par la réglementation, le nombre de captures autorisées, en 2nde catégorie, par pêcheur et par jour est fixé à 2 brochets maximum.
- Dans les cours d'eau de 2nde catégorie, pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafe ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.


C) Dispositions spécifiques à la 1^{ère} catégorie

- En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et des autres larves de diptères **est interdit** dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception près suivante :
 - l'usage de l'asticot est autorisé en 1^{ère} catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du Pont Rou	Vanne du canal du Pont Rou	Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue

Avignon, le **09 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires


Le chef de service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE